

CHAMBRE DES CURATELLES

Arrêt du 16 avril 2020

Composition : M. KRIEGER, président
Mmes Rouleau et Kühnlein, juges
Greffier : Mme Nantermod Bernard

* * * * *

Art. 445 al. 2 CC

La Chambre des curatelles du Tribunal cantonal prend séance pour statuer sur le recours interjeté par **Z.**_____, à [...], contre l'ordonnance de mesures d'extrême urgence rendue le 6 avril 2020 par la Juge de paix du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut dans la cause le concernant.

Délibérant à huis clos, la Chambre voit :

En fait:

A. Par décision de mesures d'extrême urgence du 6 avril 2020, la Juge de paix du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut (ci-après : juge de paix) a ordonné provisoirement le placement à des fins d'assistance de Z._____, né le [...] 1968, domicilié à [...], à l'Hôpital [...] ou dans tout autre établissement approprié (I) ; a requis à cette fin la collaboration de la force publique et a chargé la Police cantonale de le conduire, au besoin par la contrainte, à l'Hôpital de [...], dès que possible, (II) ; a convoqué Z._____ et la [...] à l'audience de la Justice de paix du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut (ci-après : justice de paix) du mardi 28 avril 2020 à 15 heures pour instruire et statuer sur le maintien du placement par voie d'ordonnance de mesures provisionnelles (III) ; a invité la Fondation de [...] à s'assurer de la présence d'un éducateur spécialisé permettant d'interpréter les propos de Z._____ (IV) ; a délégué aux médecins de l'Hôpital de [...] la compétence de lever le placement provisoire de Z._____ en mettant en place les mesures ambulatoires nécessaires et les a invités à informer immédiatement l'autorité de céans en cas de levée de la mesure (V) ; a invité les médecins de l'Hôpital de [...] à faire rapport sur l'évolution de la situation de Z._____ et à formuler toute proposition utile quant à sa prise en charge, dans un délai au 21 avril 2020 (VI) ; a dit que l'ordonnance était immédiatement exécutoire (VII) et a dit que les frais suivraient le sort des frais de la procédure provisionnelle (VIII).

B. Par acte du 13 avril 2020, Z._____ a recouru contre cette ordonnance, contestant sa pertinence.

C. La Chambre retient les faits suivants :

1. Z._____, né le [...] 1968, fait l'objet d'une mesure de curatelle de représentation et de gestion à forme des art. 394 al. 1 et 395 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 19707 ; RS 210), instituée en sa faveur le 7 juin 2013.

2. Par courrier du 5 décembre 2019, la juge de paix a informé la Fondation de [...] qu'elle avait ouvert une enquête en placement à des fins d'assistance de Z._____ et a requis de celle-ci, pour les besoins de l'enquête, qu'elle lui fasse parvenir un rapport d'expertise.

Par courrier du 24 décembre 2019, la Direction de la Fondation de [...] a informé l'autorité de protection que l'expertise allait être effectuée par les Drs [...] et [...].

Le 10 février 2020, [...], adjoint de direction à la Fondation des [...], a requis le placement à des fins d'assistance en extrême urgence de Z._____. Egalement le 10 février 2020, la Dre [...] a sollicité de l'autorité que des mesures de protection soient prises à l'égard de Z._____ pour le mettre à l'abri de lui-même. Le 12 février 2020, [...], curateur auprès du Service des curatelles et tutelles professionnelles (SCTP), a requis le placement à des fins d'assistance du prénommé, en extrême urgence, lequel ne maîtrisait plus sa dépendance à l'alcool, se mettait en danger et était dans un état d'abandon, l'atteinte à sa dignité étant manifeste et choquante.

Par ordonnance de mesures d'extrême urgence rendue le 13 février 2020, la juge de paix a ordonné provisoirement le placement à des fins d'assistance de Z._____ à l'Hôpital de [...] ou dans tout autre établissement approprié.

Dans leurs rapports respectifs des 24 et 26 février 2020, le Dr T._____, chef de clinique adjoint, ainsi que les Drs U._____ et X._____, cheffe de clinique et médecin assistant auprès de la Fondation de [...], ont indiqué qu'en raison de son handicap physique, Z._____ nécessitait de nombreux soins au quotidien et ne disposait d'aucune autonomie, qu'il présentait en outre une problématique d'alcoolisme et de troubles de la mémoire qui rendaient sa prise en charge très compliquée et qu'il ne se montrait pas collaborant avec les soignants.

Par ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 26 février 2020, la juge de paix a rapporté l'ordonnance précitée et levé la mesure de placement à des fins d'assistance de Z._____, qui s'était engagé, lors de son audition à l'audience du même jour, à suivre les mesures ambulatoires convenues avec les médecins de l'Hôpital de [...].

3. Par courrier à l'autorité de protection du 2 avril 2020, [...] et [...], Directrice et Responsable du Département social de la société C._____, Soins et aide à domicile, ont exposé que Z._____ se mettait en danger dans le contexte du COVID-19 en sortant sans aucune protection et qu'il avait fait montre, la veille, de violences verbales et de menaces à l'endroit de l'auxiliaire de soins qui s'était présentée à son domicile, s'en prenant de surcroît à son véhicule. Elles poursuivraient leur accompagnement jusqu'à l'entrée en vigueur du placement à des fins d'assistance auquel elles concluaient, mais au plus tard jusqu'au 15 avril 2020, date à laquelle elles mettraient fin à toute intervention.

En droit :

1. En vertu de l'art. 445 al. 2 1ère phrase CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), en cas d'urgence particulière, l'autorité peut prendre des mesures superprovisionnelles sans entendre les personnes parties à la procédure.

2.

2.1 Selon la jurisprudence, il ne se justifie pas d'ouvrir la voie du recours contre une ordonnance de mesures superprovisionnelles du droit de la protection de l'adulte, l'ouverture d'un tel recours risquant d'aboutir au résultat que, dans le cadre de son examen, l'autorité de recours ne préjuge des conditions des mesures provisionnelles (ATF 140 III 289).

2.2 En l'espèce, dirigé contre une décision de mesures d'extrême urgence, le présent recours est irrecevable. Ceci correspond d'ailleurs à la teneur de l'art. 22 al. 1 LVP AE (loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012 ; BLV 211.25). Le recourant pourra du reste faire valoir ses moyens à l'audience de mesures provisionnelles fixée le 28 avril 2020, soit dans un délai raisonnable et conforme à l'art. 22 al. 2 LVP AE.

3. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]).

Par ces motifs,
la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
prononce :

- I.** Le recours est irrecevable.
- II.** L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- M. Z. _____,
- M. [...], assistant social auprès du Service des curatelles et des tutelles professionnelles (SCTP),
- Fondation de [...], à l'att. des Drs T. _____, U. _____ et X. _____,
- C. _____, à l'att. de Mmes [...] et [...],

et communiqué à :

- Mme la Juge de paix du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :